



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le **29 DEC. 2015**

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (N° 2015 - 1178)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.414-4, L. 420-1, L. 425-1 à 5, R 122-17- I et R. 425-1,

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 03 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000,

Vu le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 octobre 2015,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 novembre 2015,

Considérant la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 24 novembre 2015 au 15 décembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er} – Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes est approuvé pour une période de 6 ans renouvelable.

Article 2 – Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique annexé au présent arrêté est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département des Alpes-Maritimes. Il est consultable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental de la sécurité publique et toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666



Frédéric MAC KAIN